

Mairie de BAZUS  
Le Village  
31380 BAZUS

Tél. : 05 61 84 95 50  
Fax : 05 61 84 35 30

REPUBLICQUE FRANCAISE  
(HAUTE-GARONNE)

Dossier N° PA-031049-15-Z0010 M01

Déposé le : 21 mars 2016  
Demandeur : S.A.R.L SATER  
Représenté par : Monsieur VECCHIERELLI Patrick  
Projet : Permis d'Aménager Modificatif  
Adresse des travaux : Route de Montastruc, RD 45b  
31380 BAZUS

## ARRETE

### Accordant un permis d'aménager modificatif Au nom de la commune de BAZUS

Le maire de BAZUS,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 21 mars 2016 par la S.A.R.L SATER demeurant à 478, rue de la Découverte - Miniparc 2 à LABEGE (31670) et enregistrée par la mairie de BAZUS sous le numéro PA-031049-15-Z0010 M01

Vu l'objet de la demande :

- Pour les modifications suivantes du permis d'aménagement d'origine :
  - Suppression de la servitude et du réseau d'assainissement eaux usées présents sur le lot 5
  - Modification du tracé du réseau d'assainissement eaux pluviales et du bassin de rétention (conforme à la loi sur l'eau)
  - Création d'un passage technique enherbé entre les lots 4 et 5 entraînant la modification des lots 4 et 5
  - Ajout d'un paragraphe « défense incendie » dans la notice de présentation et le programme des travaux afin d'apporter des précisions sur ce volet
- Sur un terrain situé route de Montastruc, RD 45b, à BAZUS (31380)

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 06 janvier 1990

Vu le Permis d'Aménager d'origine accordé en date du 17 août 2016

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 01 juin 2016 (en annexe du présent arrêté)

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet susvisé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues.

Fait à BAZUS,  
le 01 juin 2016

le maire  
Brigitte BALLY



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.